REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/1013/2026 **DAAJ/170/2026**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Madame A_____, domiciliée c/o Hôtel B_____, _____ [GE],

contre la décision du 24 avril 2026 de la vice-présidence du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 2 octobre 2026

EN FAIT

A. **a.** A_____ (ci-après : la recourante), ressortissante turque âgée de 43 ans, est arrivée en Suisse en février 2025 et a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour pour regroupement familial avec son époux, C_____, titulaire d'une autorisation d'établissement.

b. Le 9 mars 2026, l'Office cantonal des populations et des migrations (OCPM) a informé la recourante de son intention de refuser le renouvellement de son titre de séjour et de prononcer son renvoi de Suisse. Cette autorité considérait qu'aucun motif déterminant ne justifiait la présence de la recourante en Suisse, la vie commune avec son époux ayant duré moins de trois ans.

c. Par pli expédié le 9 avril 2026 à l'OCPM, la recourante agissant par un avocat, a fait valoir qu'elle avait été victime de violences conjugales, comme cela résultait de la plainte pénale qu'elle avait déposée le 27 novembre 2025. Elle a allégué avoir subi de graves violences répétées, sur les plans physiques, psychologiques, sexuels et économiques. Ces événements l'avaient traumatisée et mise en danger. Elle avait été contrainte de quitter le domicile conjugal afin de se réfugier dans divers foyers d'urgence. Elle suivait des cours de français et fournissait ainsi des efforts significatifs afin de s'intégrer en Suisse, malgré le traumatisme lié aux actes subis de la part de son époux. Sa réintégration dans son pays d'origine était par ailleurs compromise, car elle avait quitté ce pays pour rejoindre son époux en Suisse et qu'il était inacceptable, dans le milieu culturel dont elle était issue, d'oser quitter le domicile conjugal, même en cas de violences subies de la part de l'époux. Elle demandait donc son admission provisoire en Suisse.

B. Le même jour, la recourante a sollicité l'assistance juridique pour les démarches susvisées auprès de l'OCPM.

C. Par décision du 24 avril 2026, notifiée le 30 du même mois, la vice-présidence du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance juridique précitée, au motif que la recourante n'avait pas besoin de l'assistance d'un avocat pour les démarches précitées. Elle était en mesure de se déterminer seule, voire avec l'aide d'un organisme à vocation sociale spécialisé en matière de droit des étrangers, sur le préavis de l'OCPM. Elle pouvait expliquer dans un simple courrier les violences alléguées en se référant, le cas échéant, à sa plainte pénale.

D. **a.** Par acte expédié le 15 mai 2026, la recourante, agissant avec l'aide d'une travailleuse sociale de l'Hospice général, a demandé à la vice-présidence du Tribunal civil de reconsidérer sa décision. Cet acte a été transmis à l'autorité de céans comme objet de sa compétence. La recourante conclut à l'octroi de l'assistance juridique pour les démarches auprès de l'OCPM.

b. La vice-présidence du Tribunal de première instance a renoncé à formuler des observations.

EN DROIT

1. **1.1.** La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 10 al. 3 LPA), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

1.3. Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 10 al. 3 LPA), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

1.4. Il n'y a pas lieu d'entendre la recourante, celle-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA; arrêt du Tribunal fédéral 2D_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 4.2).

2. **2.1.**

2.1.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès.

Il faut toutefois que l'assistance soit nécessaire, soit que la défense des droits du requérant l'exige, cette condition étant prévue expressément pour la commission d'office d'un conseil juridique (ATF 121 I 314 consid. 4b; CORBOZ, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II 67, p. 75/78; art. 118 al. 1 CPC).

D'après la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés de fait ou de droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, de la personnalité du requérant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à

prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2; 123 I 145 consid. 2b/cc; 122 I 49 consid. 2c/bb; ATF 122 I 275 consid. 3a et les arrêts cités). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 125 V 32 consid. 4b et les arrêts cités).

L'assistance juridique ne s'étend pas aux activités relevant de l'assistance sociale ou dont d'autres organismes subventionnés directement ou indirectement peuvent se charger à moindre frais (art. 3 al. 3 RAJ).

Objectivement, la nécessité de l'assistance d'un conseil juridique dépend de la complexité plus ou moins grande de la cause, l'application de la maxime inquisitoire ou de la maxime d'office étant un facteur qui permet plus facilement à une partie d'agir seule. Subjectivement, l'autorité doit tenir compte de la personne du requérant, de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, voire de sa langue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_838/2013 du 3 février 2014 consid. 2.4 et les références citées).

2.1.2. Outre les hypothèses retenues à l'art. 50 al. 1 let. a LEI supposant l'existence d'une union conjugale ayant duré au moins trois ans – hypothèse non réalisée en l'espèce –, le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI).

L'octroi d'un droit de séjour en faveur de victimes de violences conjugales a pour but d'empêcher qu'une personne faisant l'objet de violences conjugales poursuive la communauté conjugale pour des motifs liés uniquement au droit des migrations, quand bien même le maintien de celle-ci n'est objectivement plus tolérable de sa part, dès lors que la vie commune met sérieusement en péril sa santé physique ou psychique (ATF 138 II 229 consid. 3.1 et 3.2 et arrêts du Tribunal fédéral 2C_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 et 2C_784/2013 du 11 février 2014 consid. 4.1). Lorsqu'une séparation se produit dans une telle constellation, le droit de séjour qui était originairement dérivé de la relation conjugale se transforme en un droit de séjour propre.

Sur la base de la *ratio legis* susmentionnée, il y a lieu de conditionner la présence d'un cas de rigueur à la suite de la dissolution de la famille pour violence conjugale à l'existence d'un rapport étroit entre la violence conjugale et la séparation du couple (arrêt du Tribunal fédéral 2C_915/2019 du 13 mars 2020 consid. 3.2) et une analyse du cas concret doit avoir lieu dans chaque affaire.

La personne étrangère qui soutient, en relation avec l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, avoir été victime de violences conjugales est soumise à un devoir de coopération accru. Il lui appartient de rendre vraisemblable, par des moyens appropriés, la violence conjugale ou l'oppression domestique alléguée. En particulier, il lui incombe d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent (art. 77 al. 6 et 6bis OASA et arrêts du Tribunal fédéral 2C_465/2023 du 6 mars 2024 consid. 4.1). L'art. 50 al. 2 LEI n'exige toutefois pas la preuve stricte de la maltraitance, mais se contente d'un faisceau d'indices suffisants (arrêts du Tribunal fédéral 2C_593/2019 du 11 juillet 2019 consid. 5.2; 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.4) voire d'un certain degré de vraisemblance, sur la base d'une appréciation globale de tous les éléments en présence (ATF 142 I 152 consid. 6.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C_671/2017 du 29 mars 2018 consid. 2.3 et 2C_831/2018 du 27 mai 2019 consid. 4.3.1). Ainsi, selon le degré de preuve de la vraisemblance, il suffit que l'autorité estime comme plus probable la réalisation des faits allégués que la thèse contraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_915/2019 précité consid. 3.5).

Si la violence conjugale au sens de l'al. 1 let. b et de l'art. 50 al. 2 LEI, est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale : a) les certificats médicaux, b) les rapports de police, c) les plaintes pénales, d) les mesures au sens de l'art. 28b CC et e) les jugements pénaux prononcés à ce sujet (art. 77 al. 5 et 6 OASA).

2.2. En l'espèce, la recourante a exposé qu'elle entendait se prévaloir des violences subies de la part de son conjoint, afin d'obtenir une autorisation de séjour malgré la fin de la vie commune avec son époux.

Dans ce cadre, il incombe à la recourante de présenter de manière suffisamment circonstanciée les faits qu'elle allègue et de réunir les moyens de preuves propres à rendre vraisemblables les violences invoquées et leur incidence sur la poursuite de la vie commune. Cela suppose de connaître les exigences particulières découlant de la loi à cet égard.

La présentation des faits pertinents et des moyens de preuve y relatifs excède la simple démarche administrative qu'une personne dépourvue de connaissances juridiques peut accomplir seule. Par ailleurs, lesdites démarches présentent des enjeux non négligeables pour la recourante, dès lors qu'elles visent l'obtention d'une autorisation de séjour.

L'assistance d'un avocat apparaît ainsi nécessaire pour permettre à la recourante de défendre utilement ses droits avant qu'une décision de l'OCPM ne soit rendue, l'assistance de juristes et autres membres des organismes sociaux, non-inscrits au barreau, y compris ceux spécialisés en matière de police des étrangers, ne paraissant pas suffisante à cet égard.

Partant, le recours sera admis. La décision querellée sera annulée et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvelle décision, après examen de la condition d'indigence et des chances de succès.

3. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé le 18 mai 2026 par A_____ contre la décision rendue le 24 avril 2026 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/1013/2026.

Au fond :

Annule la décision entreprise et cela fait :

Renvoie la cause à la vice-présidence du Tribunal civil pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

Déboute A_____ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière de droit public; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.